



Affaire suivie par : MLF  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 17 février 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-02-DRCL-0057**

**portant liquidation partielle de l'astreinte administrative à l'encontre de M. Yvan JOUJOUX  
pour l'installation de stockage de véhicules hors d'usage qu'il exploite,  
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,  
sur la commune de Thézan les Béziers (34 490)**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-I-544 du 18 mai 2018 mettant en demeure M. Yvan JOUJOUX de supprimer totalement et définitivement sous trois mois l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpe de véhicules hors d'usage qu'il a constitué sur les parcelles 142 et 144 section AW de la commune de Thézan les Béziers et de remettre en état les terrains concernés tels qu'ils étaient avant le début de l'exploitation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-I-1002 du 6 août 2019 relatif à la mise en place d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros jusqu'à la suppression totale et définitive du dépôt de véhicules hors d'usages et de déchets de ferrailles et la remise en état des lieux de manière à ce que les terrains concernés ne présentent plus de risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code l'Environnement ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°2020-I-348 du 13 mars 2020 et n°2021-I-524 du 01/06/2021, portant liquidation partielle de l'astreinte pour les périodes du 06/08/2019 au 30/01/2020 inclus et du 31/01/2020 au 26/11/2020 inclus;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, incluant un projet d'arrêté préfectoral portant liquidation partielle de l'astreinte, établi suite aux constats effectués sur le site d'exploitation illégal en date du 29/11/2022, transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** l'absence d'observation présentée par l'exploitant dans le délai qui lui était imparti ;

**CONSIDÉRANT** que M. Yvan JOUJOUX est rendu redevable d'une astreinte journalière de 100 € (cent euros) par arrêté préfectoral n° 2019-I-1002 du 6 août 2019 susvisé jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2018-I-544 du 18 mai 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du site en date du 29/11/2022 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la persistance des activités de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage sur les terrains situés sur les parcelles n°142 et 144, section AW sur la commune de Thézan les Béziers (34490) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de liquider partiellement le montant de l'astreinte administrative journalière à l'encontre de M. Yvan JOUJOUX ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

L'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de M. Yvan JOUJOUX, demeurant 47 avenue de la gare, 34490 CESSENON SUR ORB, est liquidée partiellement pour la période du 27 novembre 2020 inclus, au 29 novembre 2022 inclus, date de la visite d'inspection précitée.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 73 400 € (soixante-treize mille quatre cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur Régional des Finances Publiques.

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à l'exploitant.

Le Préfet pourra de nouveau procéder à une liquidation partielle ou totale par voie d'arrêté jusqu'à satisfaction des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2018-I-544 du 18 mai 2018.

### **ARTICLE 2**

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code Civil, du Code de l'Urbanisme, du Code de Travail, du Code de la Route et du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 3**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 4**

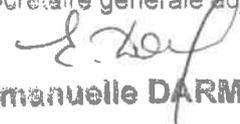
En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Thézan les Béziers et pourra y être consultée. L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et le Directeur Régional des Finances Publiques Occitanie, le maire de Thézan les Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'exploitant.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe

  
**Emmanuelle DARMON**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)